



OCI INFORMATIQUE & DIGITAL

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Version en vigueur à compter du 22 avril 2025

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « **CGV** ») constituent le socle unique de la relation commerciale entre les parties, telles que définies ci-après (ci-après les « **Parties** »). Elles définissent les conditions juridiques, techniques et commerciales dans lesquelles le prestataire – dont les coordonnées sont reprises dans l'offre commerciale et/ou dans les factures associées (ci-après le « **Prestataire** ») – délivre au client professionnel (ci-après le « **Client** ») les équipements physiques qu'il commercialise et pour lesquels le Prestataire agit en tant que vendeur (ci-après le « **Matériel** ») et/ou les produits logiciels qu'il distribue et pour lesquels le Prestataire agit en tant que distributeur (ci-après les « **Produits logiciels** »). Le Matériel et les Produits logiciels constituent les « **Produits** ».

Elles se lisent en parallèle des conditions générales de service du Prestataire qui régissent la réalisation par le Prestataire de prestations (les « **CGS** ») et les conditions générales de réservation d'un nom de domaine par le Prestataire (les « **CGND** ») dans leur dernière version en vigueur disponibles sur son site Internet à l'adresse suivante : <https://www.oci.fr/conditions-generales/>.

Article 1. Relation contractuelle entre les Parties

Champ d'application des CGV et opposabilité – Les CGV s'applique sans restriction ni réserve à toutes les ventes ou mises à disposition de Produits conclues avec le Client, quel que soit le lieu de livraison. Le fait, pour le Client, de passer commande des Produits implique son acceptation des termes et conditions de l'offre commerciale ainsi que des CGV dans leur version en vigueur au moment de l'acceptation de l'offre commerciale.

Précisions quant au champ d'application des CGV pour les Produits logiciels – Les CGV ne sauraient, en aucun cas, régir les relations de l'une ou l'autre des Parties avec l'éditeur d'un Produit logiciel. En effet, la relation entre :

- Le Prestataire et l'Editeur est régie par les conditions de distribution établies entre l'Editeur et le Prestataire (le « **Contrat de distribution** ») ;
- Le Client et ses utilisateurs finaux et l'Editeur est régie par les conditions du contrat de licence de l'Editeur (la « **Licence** »).

Négociation des conditions contractuelles par les Parties – Les Parties peuvent, d'un commun accord, décider de déroger à certaines clauses et établir ainsi un contrat reprenant l'expression de leur volonté.

Modification des CGV – Le Prestataire se réserve le droit de procéder, à tout moment, sans préavis, à des modifications des CGV. Le Client pourra les consulter à tout moment sur le site internet du Prestataire, accessible à l'adresse suivante : <https://www.oci.fr/conditions-generales/>. Le Prestataire fera ses meilleurs efforts pour informer le Client des modifications entreprises.

Article 2. Définitions

« **Affilié** » : désigne toute entité qui contrôle de manière directe ou indirecte le Prestataire ou qui est contrôlée de manière directe ou indirecte par le Prestataire ou qui est sous le contrôle d'une même société que le Prestataire, la notion de contrôle étant interprétée au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ou de tout article qui s'y substituerait ;

« **Bon de commande** » : désigne l'offre commerciale émise par le Prestataire et validée expressément par le Client (signature du devis ou émission d'un bon de commande s'y référant) ;

« **Données** » : désigne l'ensemble des informations fournies par le Client, pouvant inclure ou non des Données à caractère personnel, et traitées dans le cadre de l'Offre commerciale ;

« **Données à caractère personnel** » : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable au sens de la Réglementation applicable ;

« **Fournisseur** » : désigne tout fournisseur, partenaire du Prestataire, **constructeur de Matériel** ou **fournisseur ou éditeur d'un Produit logiciel** (désigné alors comme l'« **Editeur** ») ;

« **Matériel** » désigne l'ensemble du matériel (hardware) commandé par le Client et fourni par le Prestataire ;

« **Mise en service** » désigne le point de départ de la période d'engagement initial du Client associée à un Produit logiciel. Ce point de départ est constitué à la date du provisionnement par le Prestataire du Produit logiciel auprès du Fournisseur ;

« **Offre commerciale** » : désigne l'offre commerciale émise par le Prestataire dans sa version validée par le Client ;

« **Produit logiciel** » : désigne l'ensemble des solutions logicielles éditées par un tiers ou par le Prestataire (pouvant inclure des éléments OpenSource) ou les solutions d'hébergement Cloud fournies par un fournisseur d'hébergement (communément appelé *Cloud Provider*) du Prestataire, que le Client a commandé et qui est mis sa à disposition par le Prestataire ;

« **Réglementation applicable** » : désigne la réglementation en vigueur applicable au traitement de Données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

« **Responsable de traitement** » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens de traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ;

« **Site** » : désigne le lieu géographique de livraison des Produits défini entre les Parties et qui correspond, sauf précision autre, au siège social du Client ;

Article 3. Hierarchie des documents

Le contrat est formé par les documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique croissante :

- Le Bon de commande ;
 - L'Offre commerciale ;
 - Les présentes CGV ;
 - Les éventuelles conditions particulières applicables ;
- (ci-après le « **Contrat** »).

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque de ces documents, le document de rang supérieur prévaut. En cas de signature de différentes versions des documents, la dernière version signée par les Parties prévaut. En cas de contradiction entre les termes des documents de même ordre, les derniers documents en date prévaudront sur les autres.

Il est entendu entre les Parties que le présent Contrat comporte l'accord complet des Parties et établit l'intégralité de leurs droits et obligations. Il annule et remplace tous les documents et engagements écrits ou verbaux antérieurs ayant le même objet et ne pourra être modifié que par voie d'avenant dûment signé par les Parties.

Article 4. Entrée en vigueur et durée

Le Contrat entre en vigueur à compter de l'émission du Bon de commande et est conclu pour la durée nécessaire à la réalisation des opérations de vente ou de mise à disposition d'un Produit prévues à l'Offre commerciale.

Sauf si l'Offre commerciale prévoit une durée dérogatoire à celles prévues ci-après :

- L'abonnement des Produits logiciels fait l'objet d'une période d'engagement initial de trente-six (36) mois qui démarre à compter de leur date de Mise en service.
- A l'issue de cette période, l'abonnement se renouvelle par période de douze (12) mois, sauf dénonciation par l'une des Parties par l'envoi d'une notification écrite au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 5. Obligations des Parties

5.1. Obligations du Prestataire

Obligation de collaboration – Le Prestataire s'engage à tenir le Client informé et à lui communiquer spontanément toute information qui se révélerait utile à la bonne exécution du Contrat.

Obligation de conseil – Le Prestataire s'engage à respecter l'obligation de conseil et de mise en garde qui lui incombe. Il fournit ainsi au Client l'ensemble des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires à la bonne exécution du Contrat et notamment toute information et conseil nécessaires permettant au Client d'accepter l'Offre commerciale en connaissance de cause, dans la limite des éléments mis à la disposition du Prestataire.

Obligation du Prestataire – Le Prestataire est soumis à une obligation générale de moyens. Il est précisé que l'obligation du Prestataire ne porte ni sur l'atteinte des éventuels objectifs généraux ou spécifiques recherchés par le Client, tels que des objectifs de gain de productivité, ni n'a vocation à se substituer au Client dans la prise de décision.

5.2. Obligations du Client

Obligation de collaboration – Le Client s'engage à tenir le Prestataire informé et à lui communiquer spontanément toute nouvelle information ou tout changement d'information qui se révélerait utile à la bonne exécution du Contrat.

Obligation de coopération – Le Client s'engage à répondre, dans les meilleurs délais, à toute demande du Prestataire. Il appartient au Client (i) de décrire ses besoins et d'indiquer au Prestataire toutes les spécificités attendues du Produit avant la passation de la commande, (ii) de demander au Prestataire toute précision et indication nécessaire à la bonne compréhension par le Client des Produits proposés. En conséquence de ce qui précède, le Client reconnaît avoir vérifié, préalablement à l'acceptation de l'Offre commerciale, l'adéquation des Produits à ses

besoins (en ce inclus ses besoins de conformité), ayant reçu de la part du Prestataire les informations nécessaires.

Article 6. Commande

6.1. Passation de commande

Toute demande du Client fait l'objet d'une offre commerciale établie par le Prestataire et personnalisée, contenant :

Pour le Matériel	Pour les Produits logiciels
Le nom du Matériel, la quantité, le prix et les conditions de livraison.	Le nom du Produit logiciel, la quantité, le prix.

Sauf mention contraire sur l'Offre commerciale, les prix y indiqués sont valables pendant quinze (15) jours après son envoi. L'Offre commerciale est soumise à l'acceptation du Client. L'éventuel Bon de commande est accompagné de l'acompte exigible à cette date.

La commande est réputée ferme et définitive à la date de la réception par le Prestataire du Bon de commande. Le Prestataire accuse réception de chaque Bon de commande par e-mail dans les meilleurs délais à compter de sa réception. Toutefois, le Prestataire se réserve le droit, à la réception du Bon de commande, de rejeter la commande ou d'émettre des réserves dans les cas suivants :

- Risque d'insolvabilité du Client ou présentation de garanties insuffisantes ;
- Bon de commande incomplet ;
- Bon de commande contenant des conditions contraires à ce qui est défini dans les présentes CGV, sauf si cette dérogation est expressément convenue par écrit entre les Parties ;
- Le Client n'a pas intégralement réglé les commandes précédentes ;
- Les Parties ont un litige en cours au sujet d'une commande antérieure.

Pour les Produits logiciels
Ainsi que : <ul style="list-style-type: none">- En l'absence chez le Client des éventuels prérequis définis par l'Editeur ;- En cas de refus ou d'interdiction de l'Editeur en application du Contrat de distribution.

6.2. Modification de commande

Toute demande de modification de la commande par le Client devra être formulée par écrit au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour :

Pour le Matériel	Pour les Produits logiciels
La livraison du Matériel.	Le provisionnement des licences puis, après provisionnement, la demande peut être faite à tout moment.

La décision associée sera prise à la discrétion du Prestataire et dans la limite de ses possibilités (par exemple : à condition que le Prestataire n'ait pas déjà engagé de dépenses pour honorer la commande). En cas d'acceptation de la modification par le Prestataire, celui-ci émet une nouvelle offre commerciale qui met fin à l'Offre commerciale en cours. La nouvelle offre commerciale sera soumise, après acceptation, aux CGV dans leur version en vigueur au moment de l'acceptation. Le cas échéant, le Client s'engage à régler un acompte complémentaire.

6.3. Annulation de commande

Si le Client doit renoncer à la commande, pour quelle que raison que ce soit, après réception de son Bon de commande par le Prestataire, le Client s'engage à l'en avvertir dans les meilleurs délais. L'annulation de la commande sera soumise à l'acceptation préalable du Prestataire. Dans le cas où le Prestataire a accepté

l'annulation mais qu'il a commencé à exécuter certaines opérations liées à la commande, celles-ci seront facturées.

L'indisponibilité d'un Produit du fait d'une rupture de stock ou de sa suppression du catalogue du Fournisseur ne pourra entraîner aucune annulation de la commande globale et n'ouvrira pas droit au Client au versement d'une indemnité de la part du Prestataire.

Article 7. Réalisation de la commande

Selon que le Client a passé une commande de Matériel ou de Produits logiciels, les modalités de réalisation de la commande diffèrent selon les dispositions décrites ci-après.

7.1. Modalités de réalisation de la commande propres à l'achat de Matériel

7.1.1. Livraison

Modalités de livraison – Le Client s'engage à donner accès au Prestataire, à ses préposés ou à toute personne qu'elle délèguerait spécialement, au Site pour la livraison du Matériel, et ce, à la date définitive de livraison communiquée par la personne en charge de la livraison. Il s'engage également à libérer les lieux de tout ce qui pourrait faire obstacle à la délivrance du Matériel.

Délai de livraison – Le Prestataire peut communiquer au Client un délai de livraison du Matériel. Ce délai de livraison est donné en toute bonne foi et uniquement à titre indicatif et sera confirmé par la suite par le Prestataire. Il dépend notamment de la disponibilité du transporteur ainsi que de l'ordre d'arrivée des commandes. En cas de rupture de stock d'un ou plusieurs Matériels commandés, le Prestataire proposera au Client le choix entre une livraison des existants (livraison partielle) et une livraison complète différée.

Frais de livraison – Les frais de livraison sont à la charge du Client. Le Prestataire définit ces frais au cas par cas sur la facture relative à la commande du Matériel. En acceptant l'Offre commerciale, le Client accepte la prestation de livraison et les frais associés. Si, par exception, le prix de vente indiqué dans l'Offre commerciale comprend les frais de livraison, leur coût sera pris en charge par le Prestataire sous réserve d'un accès normal au Site, c'est-à-dire ne nécessitant ni manutention, ni équipement particulier.

7.1.2. Réception du Matériel

Vérification à la livraison – Le Client est tenu de vérifier l'état de l'emballage, le nombre et le contenu des colis, ainsi que l'état du Matériel au moment de la livraison. A défaut de réserves expressément émises par le Client lors de la livraison, le Matériel livré sera réputé conforme en quantité et qualité à la commande.

Délai et procédure de réclamation – Toute réclamation relative aux vices apparents du Matériel livré par le Prestataire, à une partie du Matériel manquante ou à des non-conformités, doit être formulée par e-mail le jour de la livraison, sans préjudice des réclamations formulées au transporteur, le cas échéant. Il appartient au Client de fournir, dans ce même délai, tous les justificatifs (et notamment des photos) fondant la réclamation.

Pour toute commande	Pour les commandes passées auprès de l'entité SCRIBA ¹
Envoi d'un e-mail à l'adresse commande@oci.fr et à l'interlocuteur commercial en charge du Client	Envoi d'un e-mail à l'interlocuteur commercial en charge du Client

Anomalie à la livraison – En cas de réclamation, toute anomalie concernant la livraison devra être constatée par le Client sous la forme de réserves manuscrites claires, précises et complètes sur le bon de livraison/transport, et ce en présence du transporteur. Le transporteur et le Client dateront et signeront les réserves émises. Le Client doit, en toute hypothèse et immédiatement après la réception, notifier au transporteur, par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, toutes réserves et protestations motivées, conformément à l'article L. 133-3 du Code de commerce. Une copie de ces réserves devra être communiquée au Prestataire sans délai. Faute d'avoir procédé à ces formalités, le Client sera considéré comme ayant accepté le Matériel. En cas de refus du Matériel à la livraison par le Client, celui-ci devra justifier au Prestataire la réalité des anomalies invoquées sur son bon de livraison et/ou de transport ainsi que des vices apparents, le Matériel manquant ou les non-conformités qu'il aura porté à la connaissance du Prestataire.

Réclamation inefficace – Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect des formalités ci-avant exposées par le Client.

Retour du Matériel – Le retour de tout ou partie du Matériel est soumis à l'accord écrit préalable et exprès du Prestataire (par exemple par e-mail). Préalablement à tout retour vers le Prestataire, le Client devra fournir les informations suivantes : numéro et date de facture, référence du Matériel, numéro de série du Matériel, raison du retour – cette liste pouvant être complétée le cas échéant par le Prestataire. Dans la mesure du possible, le retour du Matériel défectueux doit se faire dans le même emballage que celui de la livraison. Dans tous les cas, il doit être adapté au Matériel retourné afin d'empêcher des dommages supplémentaires durant le transport. Le Client est responsable du transport du Matériel retourné chez le Prestataire et en supporte les risques. Sauf accord exprès du Prestataire pour un autre transporteur, le retour devra être effectué par le transporteur choisi par le Prestataire pour la livraison initiale du Matériel concerné.

Frais de retour – Le Prestataire prend à sa charge les frais de retour si un vice apparent, du Matériel manquant ou des non-conformités sont effectivement constatés et confirmés par le Prestataire. Dans les autres cas, le Client prend à sa charge les frais de retour du Matériel concerné. En cas de retour de tout ou partie du Matériel sans l'accord du Prestataire ou de refus abusif de réceptionner le Matériel, le Prestataire se réserve le droit d'appliquer des frais de transport relatifs au Matériel.

Remplacement du Matériel – Le Prestataire remplacera/complètera (le cas échéant) dans les plus brefs délais et à ses frais, le Matériel livré dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client. Le Client ne saurait prétendre à aucune indemnité ni demander l'annulation de la commande ou la résolution de la vente.

7.1.3. Transfert des risques et propriété

Transfert des risques – Le transfert au Client des risques de perte et de détérioration du Matériel se réalise à la livraison dudit Matériel, indépendamment du transfert de propriété, et ce, quelle que soit sa date de la commande et de paiement. Dans le cas où le Client a choisi son transporteur, le transfert de risques s'opère lors de la remise au transporteur, indépendamment du transfert de propriété.

¹ SOCIETE DE CONSEILS EN REPROGRAPHIE INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE D'AQUITAINE SAS

Risques et assurance – Le Client s’engage à assurer le Matériel dès sa livraison (ou dès sa remise au transporteur dans le cas où c’est lui qui a choisi son transporteur) contre tous risques qu’ils pourraient courir ou occasionner. Le Prestataire conserve un droit direct sur l’indemnité d’assurance tant que la propriété du Matériel n’aura pas été transférée au Client : le cas échéant, l’indemnité perçue sera déduite de la somme restant due au titre du prix de vente.

Réserve de propriété – Le Prestataire conserve la propriété du Matériel, en quelques mains qu’ils se trouvent, jusqu’au paiement complet et effectif du prix par le Client. Le droit de propriété du Prestataire lui permet de reprendre possession du Matériel chez le Client à tout moment.

Utilisation du Matériel avant le transfert de propriété – Jusqu’au complet règlement, le Client est autorisé à utiliser le Matériel pour l’usage qui lui est destiné, mais il devra le tenir, à ses frais, en bon état d’usage et d’entretien et ne pourra ni le modifier ou le transformer, ni le déplacer hors du Site, le revendre ou le donner en gage. Le Client s’engage à apporter tous ses soins à la garde et à la conservation du Matériel et à souscrire toute assurance utile. En cas de saisie-arrêt ou de quelque intervention de tiers, le Client devra notifier à ce tiers l’existence de la clause de réserve de propriété et en informer par écrit et sans délai le Prestataire afin que ce dernier puisse préserver ses droits.

7.2. Modalités de réalisation de la commande propres aux Produits logiciels

Périmètre – Le présent Contrat couvre la mise à disposition du Produit logiciel comprenant l’abonnement au Produit logiciel et les montants facturés par l’Editeur pour donner accès au Client au Produit logiciel (par exemple : coût applicable à l’ouverture de l’environnement du Client). Sauf accord autre entre les Parties, le Produit logiciel n’est destiné qu’au Client et ne peut bénéficier à des tiers, y compris ses sociétés affiliées. A titre de clarification, les autres prestations éventuellement réalisées par le Prestataire pour le Client en lien avec le Produit logiciel sont soumises aux CGS. Les engagements de fonctionnement du Produit logiciel sont quant à eux pris et assumés par l’Editeur.

Modalités de souscription – Le Client autorise expressément le Prestataire à souscrire, en son nom, auprès de l’Editeur et/ou le cas échéant à conclure le contrat liant le Client et l’Editeur, à charge pour le Client d’en prendre connaissance le cas échéant. Le mandat du Client au Prestataire vaut pour toutes les souscriptions qui seraient rendues nécessaires dans le cadre de l’Offre commerciale.

Etendue de la Licence – Le Client est informé que l’Editeur peut inclure dans la Licence certaines prestations annexes telles que la sauvegarde des Données ou l’hébergement du Produit logiciel. A ce titre, il lui revient de prendre connaissance de ces prestations qui ne sont en aucun cas réalisées par le Prestataire.

Mise à disposition du Produit logiciel – La mise à disposition du Produit logiciel se fait à distance. Lorsque cela est nécessaire, le Client donnera un accès à distance au Prestataire. En cas de déplacement nécessaire sur Site, les Parties planifieront une date d’intervention pour que le Prestataire puisse accéder au Site. La mise à disposition effective au Client est distincte de la Mise en service.

Mise à jour et évolution du Produit logiciel – L’Editeur peut faire évoluer le Produit logiciel à sa discrétion. Lorsque le Client souhaite bénéficier des dernières évolutions et/ou mises à jour du Produit logiciel qui n’existaient pas ou n’étaient pas comprises dans le Contrat à la date d’émission

du Bon de commande, les Parties peuvent modifier la commande conformément à l’article 6 REALISATION DE LA COMMANDE des présentes CGV.

Article 8. Procédure collective

Pour le Matériel	Pour les Produits logiciels
L’ouverture d’une procédure collective à l’encontre du Client ne peut faire échec à la revendication du Matériel par le Prestataire. Le Client s’engage, dans ce cas, à participer activement à l’établissement d’un inventaire du Matériel se trouvant dans ses stocks et dont le Prestataire revendique la propriété.	L’ouverture d’une procédure collective à l’encontre du Client n’aura d’effet sur la mise à disposition du Produit logiciel que dans les conditions définies et appliquées par l’Editeur. Le Client fournira au Prestataire tout élément justificatif de sa situation et le Prestataire transmettra ces informations à l’Editeur mais ne peut garantir que l’Editeur en tiendra compte. Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable en cas de refus de la part de l’Editeur de résilier de manière anticipée ou de transférer les Licences à un autre bénéficiaire.

Article 9. Conditions financières

9.1. Prix applicable

Le Prestataire peut faire bénéficier à ses Clients des ristournes ou des remises sur les Produits, dont les modalités d’application sont, le cas échéant, prévues dans l’Offre commerciale. En tout état de cause, le prix applicable aux Produits figure dans l’Offre commerciale, à la condition que le Bon de commande ait été réceptionné par le Prestataire avant l’expiration de la durée de validité de l’Offre commerciale. A défaut, le prix applicable au Produit est celui en vigueur au jour de la réception du Bon de commande. Par ailleurs, le Prestataire peut exiger le versement d’un acompte si celui-ci est mentionné dans l’Offre commerciale ou si cela est demandé par le Prestataire en tant que garantie.

Le prix est indiqué en Euros et s’entend hors taxe et hors frais. Il est majoré de la TVA au taux en vigueur à la date de passation de la commande du Produit.

Modification du nombre de Licences (dispositions propres aux Produits logiciels) – Lorsque le Client souhaite modifier une quantité associée au Produit logiciel (par exemple : le nombre de licenciés, l’espace de stockage de son environnement), il s’agit d’une prestation dite « additionnelle » qui ne fait pas l’objet d’une nouvelle offre commerciale. Dans ce cas, le prix applicable à la mise à disposition du Produit logiciel donne lieu au recalcul du prix à compter du mois au cours duquel la modification a lieu, sans que ce changement n’affecte ni la durée de la Contrat, ni sa date d’échéance, sauf si une telle souscription jouit de sa propre période d’engagement.

Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ou d’un taux de change ayant pour effet de faire supporter au Prestataire des impôts, droits ou taxes autres ou d’un montant supérieur à ceux existants à la date de l’acceptation de l’Offre commerciale entraînera un ajustement corrélatif des prix pour que le Prestataire perçoive dans tous les cas l’intégralité des montants indiqués dans le document concerné.

9.2. Paiement

Les factures sont payables, sauf mention contraire dans l’Offre commerciale, à trente (30) jours net date de facture, par virement ou par prélèvement en cas de récurrence de paiement (par exemple : abonnement). Le Prestataire n’accepte aucun paiement en espèces. En cas de paiement

par chèque, le Prestataire met le chèque à l'encaissement à sa réception. Le Prestataire considère les paiements du Client comme définitifs uniquement après encaissement effectif des sommes dues.

Le paiement anticipé des factures ne donne droit à aucun escompte.

9.3. Retard ou défaut de paiement

Sauf report sollicité et accordé par le Prestataire, le défaut de paiement par le Client d'une facture à son échéance entraîne de plein droit (c'est-à-dire sans formalité ni mise en demeure préalable) l'application :

- D'un intérêt de retard égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal sur le montant TTC en cause, le taux étant calculé *pro rata temporis*, par période d'un mois calendaire, tout mois commencé étant comptabilisé comme mois entier ; et
- D'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévues à l'article L.441-10 du Code de commerce ou toute disposition qui s'y substituerait, sans préjudice du droit, pour le Prestataire, de demander une indemnisation complémentaire de ces frais, sur justification.

Toutefois, le Prestataire ne pourra invoquer le bénéfice de ces indemnités en cas d'ouverture, à l'encontre du Client, d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La contestation par le Client d'une facture ne dispense pas le Client de régler la partie non-contestée à son échéance. En tout état de cause, en cas de non-paiement partiel ou total ou de paiement intervenant après la date d'échéance, total ou partiel d'une facture non-contestée, le Prestataire pourra exiger le paiement immédiat de toutes les factures échues et non-échues émises au titre du Contrat quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée au Client à des fins de paiement de la facture litigieuse restée infructueuse.

En cas de non-respect des conditions de paiement, le Prestataire se réserve le droit, à tout moment et à son choix, en sus de la possibilité de réclamer des dommages et intérêts, de (i) réclamer la restitution ou l'arrêt de l'utilisation du Produit concerné et le paiement des frais que le Prestataire a engagés, (ii) résilier immédiatement et sans formalité la commande aux torts exclusifs du Client, (iii) suspendre l'exécution de la commande sans formalité et/ou (iv) suspendre les éventuelles prestations auxquelles le Client aurait souscrit en parallèle (et notamment l'accès au service client du Prestataire), et ce, sans information préalable. En tout état de cause, les acomptes éventuellement versés restent acquis au Prestataire.

9.4. Evolution du prix (dispositions propres aux Produits logiciels)

Les prix unitaires restent inchangés durant la période d'engagement, sauf dans les cas où l'Editeur fait évoluer sa tarification. Cette modification est automatiquement répercutée sur la ou les factures concernées. Sur demande du Client, le Prestataire s'engage à justifier de cette évolution.

Article 10. Fin du Contrat

En sus de l'article 4 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE et de l'article 12 FORCE MAJEURE des présentes CGV, le Contrat peut être résilié selon les modalités suivantes :

Résiliation pour faute – En cas de constatation d'une faute grave ou d'une violation substantielle des termes et conditions du Contrat par l'une des Parties, l'autre Partie peut mettre en demeure la Partie en faute de remédier au

manquement constaté dans un délai de trente (30) jours. Si la Partie en faute ne parvient pas à corriger le manquement de manière satisfaisante dans le délai imparti, l'autre Partie pourra résilier le Contrat par envoi d'une notification. Les Parties conviennent qu'en cas de défaut de paiement du Client, le Prestataire sera en droit de définir un délai inférieur à trente (30) jours, à condition de justifier du délai réduit (par exemple : le délai réduit permet au Prestataire de respecter un préavis imposé par le Fournisseur) et de se prévaloir de la résiliation immédiatement après l'expiration du délai laissé au Client pour se mettre en conformité.

Suspension liée à l'Editeur – Le Produit logiciel est mis à disposition selon des engagements et niveaux de service (par exemple : taux de disponibilité) définis par l'Editeur et pour lesquels le Prestataire n'est pas responsable (notamment lorsque ces engagements ne sont pas respectés). Par ailleurs, l'Editeur peut suspendre l'accès au Produit logiciel à sa discrétion (par exemple : coupure des accès au Produit logiciel, maintenance). Le Prestataire ne pourra alors pas être tenu pour responsable de cette suspension et de ses conséquences. Lorsque cela est nécessaire, le Client peut solliciter du Prestataire la tenue d'une réunion afin que les Parties échangent sur la situation. Elles analyseront les conséquences de la suspension et décideront d'un commun accord de la stratégie à adopter ainsi que des actions à mener. Les Parties consigneront leurs échanges par écrit.

Suspensions indépendantes du Client – Le Prestataire peut, lorsque cela est techniquement faisable et sans qu'il ne puisse être tenu responsable pour quelle que raison que ce soit, suspendre partiellement ou complètement l'accès du Client au Produit logiciel en cas de changement des conditions du Contrat de distribution (par exemple : modification des conditions financières, baisse du niveau de sécurité, abandon de la maintenance) ou si le Prestataire y est obligé pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du gouvernement, d'une autorité de régulation ou de toute autorité administrative ou judiciaire, européenne, nationale ou locale compétente. Le Prestataire en informera le Client dans les meilleurs délais.

Indisponibilité définitive du Produit logiciel – Dans l'hypothèse où le Produit logiciel ne serait plus disponible du fait de l'Editeur ou en raison de l'extinction du partenariat existant entre l'Editeur et le Prestataire, le Prestataire s'engage à communiquer l'information et les conséquences associées dès qu'il en a connaissance. Les Parties pourront fixer une réunion aux fins d'échanger sur cette indisponibilité définitive et tenter de trouver une solution alternative. En l'absence d'une telle solution, chaque Partie pourra résilier le Contrat par notification trente (30) jours après la tenue de cette réunion.

Conséquences de la fin du Contrat pour les Produits logiciels – Le Client cessera toute utilisation du Produit logiciel concerné à compter de la date effective de cessation et procédera, à ses propres frais à toutes les désinstallations nécessaires

Article 11. Responsabilité

Responsabilité – La responsabilité du Prestataire, en cas de dommages directs prouvés comme étant en lien avec l'opération de vente ou de mise à disposition du Produit survenus au Client, pour quelle que raison que ce soit et quel que soit le fondement juridique invoqué ou retenu, tous préjudices confondus et cumulés au titre de tous les faits générateurs, sera expressément limitée et ne pourra en aucun cas excéder le cumul des sommes versées par le Client au Prestataire conformément à l'Offre commerciale :

Pour le Matériel	Pour les Produits logiciels
------------------	-----------------------------

Au titre du Matériel concerné.	Au titre du Produit logiciel concerné au cours des six (6) précédant le dommage.
--------------------------------	--

fait de la survenance d'un événement de force majeure rendant inutile ou impossible son utilisation ou sa revente.

Article 13. Confidentialité

Les « Informations confidentielles » désignent toute information d'une Partie ou des Affiliés, de quelque nature qu'elle soit, relative au Contrat, et notamment les informations :

- Auxquelles chacune des Parties aura eu accès ou qu'elle a eu et/ou aura à connaître dans le cadre des négociations et/ou de l'exécution du Contrat, que ces informations aient été acquises directement ou indirectement au cours des discussions ou d'investigations entre les Parties, qu'il s'agisse de documents d'ordre technique, scientifique, commercial ou financier, délivrés et/ou simplement présentés ; ou
- Qui lui ont été transmises sous forme visible ou tangible ou graphique et désignées comme étant, ou pouvant raisonnablement être présumées comme étant confidentielles et/ou la propriété de l'autre Partie ; ou
- Transmises oralement et désignées comme étant, ou pouvant raisonnablement être présumées comme étant confidentielles et/ou la propriété de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité des Informations confidentielles, exception faite des informations présentes dans le domaine public ou de l'obligation de chaque Partie de répondre à une obligation légale ou à une demande de réquisition judiciaire.

Chaque Partie s'engage, pendant la durée du Contrat, à prendre, à l'égard des tiers, et notamment des Affiliés, et de son personnel concerné par l'exécution du Contrat, toutes dispositions appropriées pour faire respecter cet engagement et plus particulièrement à faire signer des accords de confidentialité. Cet engagement se poursuivra pendant une durée de trois (3) ans à l'issue du Contrat. En tout état de cause, la reproduction et l'utilisation par le Prestataire, à d'autres fins que l'exécution de ses obligations issues de l'Offre commerciale des éléments et Données transmis par le Client ou auxquels il pourrait avoir accès à cette occasion sont interdits sans l'autorisation écrite et préalable du Client et sont couverts par les dispositions du présent article. Par dérogation à ce qui précède, le Client autorise le Prestataire à faire figurer son nom sur la liste de ses références commerciales, ce droit incluant notamment la possibilité de faire état de la relation commerciale entretenue avec le Client, du nom du Client et d'une description succincte des Produits.

Article 14. Propriété intellectuelle

Le Contrat n'emporte aucun transfert de droits de propriété intellectuelle, d'une des Parties au profit de l'autre. Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie.

Selon que le Client a passé une commande de Matériel ou d'un Produit logiciel, les modalités de dévolution des droits de propriété intellectuelle diffèrent selon les dispositions décrites ci-après.

14.1. Modalités de dévolution des droits de propriété intellectuelle propres au Matériel

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle ou industrielle associé au Matériel et sa documentation (par exemple : document technique, photographies) restent la propriété du Fournisseur ou du constructeur.

Le Client s'engage ainsi à ne faire aucun usage susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle du titulaire des droits et s'engage à ne pas

La responsabilité du Prestataire ne pourra toutefois être exclue ou plafonnée en cas de dommages corporels ou de dommages causés par le dol ou la faute lourde telle que définie par la jurisprudence.

Exclusion des dommages indirects – En aucun cas, le Prestataire ne sera responsable des dommages indirects résultant de l'exécution du Contrat. Par dommages indirects, on entend notamment, sans que cette liste soit limitative, les pertes de gains ou de profits, perte de chance, dommages commerciaux, pertes de données les conséquences de plaintes, réclamations contre le Client.

Le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable dans les cas suivants :

- Dommages liés à une faute du Client (par exemple : absence de collaboration, non-respect des prérequis) ;
- Arrêt de commercialisation ou du support décidé par le Fournisseur ; ou
- Intrusions ou utilisation non-autorisée ou illicite des identifiants et mots de passe du Client ; ou
- Inaccessibilité du Produit logiciel si l'origine de cette inaccessibilité résulte de l'Editeur ou des équipements relevant de la maîtrise du Client.

Article 12. Force majeure

Une situation de force majeure peut être caractérisée dans les cas suivants : un événement présentant les caractéristiques définies par l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence française ou une décision gouvernementale, en ce compris tout retrait ou suspension d'autorisations quelles qu'elles soient, une grève totale ou partielle, interne ou externe à une Partie, un incendie, une catastrophe naturelle, un état de guerre, une interruption totale ou partielle ou d'un blocage des réseaux de télécommunications ou électriques, d'un acte de piratage informatique.

Pour le Matériel

Ainsi qu'une irrégularité de livraison ou pénurie dans les matières premières ou produits finis, un arrêt de production de matières premières ou produits finis

Information – La Partie affectée par un cas de force majeure en informe immédiatement l'autre Partie par notification en justifiant des circonstances exceptionnelles qui rendent impossible l'exécution de ses obligations contractuelles et en produisant toutes justifications utiles.

Résiliation – Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution des obligations concernées. Si le cas de force majeure se prolonge pendant plus de deux (2) mois, les Parties se concerteront en vue d'aboutir à une solution satisfaisante pour chacune d'entre elles dans un délai d'un (1) mois suivant l'expiration de la période de deux (2) mois précitée et pourront résilier par notification l'Offre commerciale en tout ou partie dont l'exécution ne peut plus être assurée, sans que cela n'ouvre droit à des dommages et intérêts pour l'une ou l'autre Partie. La résiliation intervient à la date de réception de la notification.

Absence de responsabilité – Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations dans le cadre du Contrat, si un tel manquement résulte d'une situation de force majeure telle qu'exposée dans le présent Contrat. Il est précisé que le Client ne pourra s'exonérer des sommes dues au Prestataire en faisant valoir qu'il est dans l'impossibilité de payer ou que le Produit ne présente plus d'utilité pour lui du

divulguer d'informations en lien avec le Matériel qualifiée d'Information confidentielle à un tiers.

14.2. Modalités de dévolution des droits de propriété intellectuelle propres aux Produits logiciels

Lorsque le Prestataire met à disposition un Produit logiciel, le Prestataire concède au Client et à lui seul, en contrepartie du paiement du prix, un droit d'utilisation personnel, non-exclusif, non-cessible, non-transférable, non-sous-licenciable, pour la France, pour la durée du Contrat et pour les besoins internes du Client et les finalités du Contrat. Le Client s'engage, sauf disposition contraire (pouvant notamment figurer dans l'Offre commerciale), à être le seul à utiliser le Produit logiciel et à ne pas fournir d'accès à tout tiers y compris ses éventuels affiliés. Le Prestataire n'attribuera pas plus de droits de propriété intellectuelle que ceux qu'il aurait reçus de la part de l'Editeur, notamment dans le cadre du Contrat de distribution.

Nonobstant sa mise à disposition par le Prestataire, le Produit logiciel est soumis aux conditions d'utilisation définies par l'Editeur, ce que le Client reconnaît. A ce titre, le Client prend connaissance, à échéances régulières, des conditions d'utilisation du Produit logiciel et de l'étendue des droits qui lui sont concédés et d'en respecter les termes. Le Client est seul responsable de l'utilisation du Produit logiciel et garantit qu'il n'utilisera pas le Produit logiciel à des fins impropres, illicites, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, interdites par les lois ou règlements applicables ou violation des droits d'un tiers ni ne causera de perte ou de dommage, quels qu'ils soient, au Prestataire ou à tout tiers. Le Client s'engage à faire un usage du Produit logiciel conformément aux préconisations du Prestataire et/ou de l'Editeur. Le Client reconnaît et autorise l'Editeur à réaliser ou faire réaliser (par le Prestataire ou un tiers), un audit afin de vérifier le bon respect des obligations contractuelles du Client au titre de la Licence.

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle associé à d'autres éléments en lien avec le Produit logiciel et susceptible de faire l'objet d'un droit de propriété intellectuelle (savoir-faire, support de formation, documentation etc.) reste la propriété du Fournisseur ou du Prestataire le cas échéant.

Article 15. Garantie

Le Contrat ne fournit en aucun cas à des tiers (notamment des clients ou des sociétés affiliées du Client) de droit de recours, de réclamation, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

Selon que le Client a passé une commande de Matériel ou de Produits logiciels, l'étendue et la nature des éléments couverts par la garantie du Prestataire diffèrent selon les dispositions décrites ci-après.

15.1. Garantie du Matériel

Le Matériel peut bénéficier d'une garantie constructeur qui est une garantie commerciale offerte par le constructeur et dont la durée et les modalités sont fixées par ce dernier.

La garantie du Prestataire couvre la non-conformité du Matériel à la commande et tout vice caché connu ou inconnu au moment de la livraison et provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant tout ou partie du Matériel livré et le rendant impropre à l'utilisation. La garantie forme un tout indissociable avec le Matériel vendu par le Prestataire. Le Matériel ne peut être vendu ou revendu altéré, transformé ou modifié. La garantie est limitée au remplacement ou au remboursement du Matériel non-conforme ou affecté d'un vice, étant précisé que le Prestataire ne saurait par ailleurs être tenu en sa qualité de

revendeur responsable d'une quelconque défaillance du constructeur du Matériel dans le cadre des garanties et/ou extensions de garantie associée au Matériel.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Prestataire, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de leur découverte. Le Prestataire remplacera ou fera réparer le Matériel concerné ou pièces du Matériel sous garantie jugés défectueux. Cette garantie couvre également les frais de main d'œuvre. Le remplacement du Matériel ou pièces défectueuses n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie.

Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part du Client, comme en cas d'usure normale du Matériel ou d'un cas de force majeure. La garantie ne pourra pas s'appliquer si le Matériel a fait l'objet d'un usage anormal ou a été employé dans des conditions différentes de celles pour lesquelles il a été fabriqué, en particulier en cas de non-respect des conditions prescrites dans la notice d'utilisation. Elle ne s'applique pas non plus au cas de détérioration ou d'accident provenant de choc, chute, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, ou bien en cas de transformation du Matériel.

15.2. Garantie des Produits logiciels

Le Prestataire garantit qu'il dispose du droit de mettre à disposition les Produits logiciels au Client.

Ainsi, le Prestataire garantit le Client contre toute action qui pourrait être intentée à son encontre par toute personne physique ou morale se prévalant du fait que le Prestataire n'aurait pas un tel droit. Dans ce cadre, le Prestataire prendra à sa charge l'ensemble des condamnations au principal, frais et accessoires auxquels le Client pourrait être condamné par une décision de justice la condamnant pour contrefaçon ainsi que tous honoraires d'avocats, ou autre conseil. Il en va de même dans le cas d'une éventuelle transaction conclue entre le demandeur et le Client. Ce recours n'est ouvert qu'à la condition que le Prestataire y ait été associée dès l'origine.

Par ailleurs, les Produits logiciels ou OpenSource peuvent bénéficier d'une garantie de jouissance paisible concédée par leur auteur, selon les modalités fixées par ce dernier.

Article 16. Protection des données à caractère personnel

Chaque Partie peut être amenée à intervenir en qualité de Responsable de traitement et agit dans ce cas conformément à la Réglementation applicable. Chaque Partie met en œuvre les mesures techniques, logiques et organisationnelles nécessaires et appropriées permettant de garantir le niveau de sécurité le plus adapté aux risques encourus lors du traitement.

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, le Prestataire, en qualité de Responsable de traitement, collecte et traite des Données à caractère personnel concernant le Client, notamment : réalisation d'opérations administratives liées aux contrats (commandes, réceptions, factures, règlements et impayés) ou opérations de prospection et commerciales.

En tout état de cause, le Prestataire n'a la qualité de Sous-traitant que s'il administre la mise à disposition du Produit logiciel pour le compte du Client.

Article 17. Non-sollicitation du personnel

Chaque Partie reconnaît que l'autre Partie a investi du temps, des ressources et des compétences dans le

recrutement et la formation de son personnel et que la sollicitation de ce personnel pourrait leur causer un préjudice significatif.

Pendant la durée du Contrat, et pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de sa cessation, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'engagent formellement à ne pas solliciter, embaucher ou retenir les services, directement ou indirectement, de tout personnel de l'autre Partie et des Affiliés, intervenant dans les opérations couvertes par les présentes CGV. En cas de violation de cette clause, la Partie en faute convient de verser à l'autre une indemnité équivalente à un (1) an de rémunération brute du personnel sollicité, embauché ou retenu.

Article 18. Cession

Le Contrat pourra être cédé, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des Parties, sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'autre Partie ou en l'absence de contestation de la Partie cédée après en avoir pris acte ou en raison d'opérations prescrites dans le cadre d'une obligation légale d'ordre public. En cas de cession conforme aux principes énoncés ci-avant, la Partie cédante est libérée pour l'avenir.

Le Client consent d'ores et déjà expressément au fait que le Prestataire pourra transférer tout ou partie du bénéfice du Contrat à toute entité qui viendrait en ses droits, par suite de fusion, scission, apports d'actifs ou opération de même nature, ou à un Affilié. En tout état de cause, le Prestataire devra communiquer la totalité des documents au cessionnaire.

En cas de procédure collective d'une Partie menant à une reprise par un tiers, chaque Partie accepte d'ores et déjà que le Contrat sera cédé et transmis au reprenneur de la Partie concernée. **Dans le cas où le Client est repris, le Prestataire pourra, sur demande du reprenneur, étudier les conditions de transfert des Produits logiciels et des conditions tarifaires associées. En cas de désaccord, le Prestataire pourra continuer à exécuter ses obligations aux conditions préalablement définies ou les résilier.**

Article 19. Divers

Indépendance des Parties – Aucune des Parties ne pourra, du fait du Contrat, revendiquer la qualité d'agent, de représentant ou de préposé de l'autre Partie, afin de faire prévaloir un lien de subordination entre les deux Parties. Chacune des Parties conserve son entière autonomie, ses responsabilités et sa clientèle propres. Chacune des Parties conserve son entière autonomie, ses responsabilités et sa clientèle propres. Le Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme un acte constitutif d'une personne morale ou d'une entité juridique quelconque, et toute forme d'*affectio societatis* est formellement exclue.

Communications et élection de domicile – Les communications relatives aux termes du Contrat se font par écrit (courrier, télécopie, ou courrier électronique). Les notifications se font par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au domicile des Parties.

Sécurité des échanges – Dans le cadre des correspondances ou autres relations par internet ou autre voie électronique, chaque Partie met en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges. Les Parties reconnaissent toutefois qu'il n'est pas possible de garantir totalement une telle sécurité et confidentialité. De même, les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des anti-virus ou autres solutions de sécurité, elles ne peuvent garantir que les transmissions intervenantes entre elles seront indemnes de tout virus.

Titres – En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses du Contrat, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Invalidité partielle – Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues, partiellement ou totalement, pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations gardent toute leur force et leur portée. Les Parties conviennent alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapprochera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée, et vu l'intention initiale des Parties, de manière notamment à maintenir l'équilibre économique du Contrat. Les mêmes principes s'appliqueront en cas de dispositions rendues incomplètes.

Non-renonciance – Les Parties conviennent expressément qu'en aucun cas, et quelle que soit sa durée, sa fréquence ou son importance, un silence, une tolérance ou, plus généralement, un simple comportement, même implicite, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciance à quelque droit, prérogative ou faculté que ce soit à l'égard de l'autre partie, ni être constitutif d'une quelconque novation ou modification du présent Contrat. En toute hypothèse, chaque Partie pourra à tout moment mettre fin à cette tolérance sans préavis ni formalité.

Prescription – Aucune réclamation ou action en justice à quelque titre que ce soit du Client ne sera recevable passé un délai de trois (3) ans après la survenance du fait générateur.

Article 20. Droit applicable – langue

Le Contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de tout autre législation.

En outre, la langue française est la seule utilisée pour la rédaction des documents contractuels et à faire foi.

Article 21. Procédure amiable

En cas de difficulté dans l'exécution du Contrat, chacune des Parties s'engage à chercher dans un premier temps à échanger aux fins de trouver une solution amiable à l'éventuel différend qui les opposerait. Dans le cadre de cette recherche, les Parties désigneront deux (2) personnes dûment habilitées à cet effet. Ces personnes se réuniront à l'initiative de la Partie la plus diligente dans les trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception demandant la tenue d'une telle réunion. L'ordre du jour de cette réunion est fixé par la Partie qui prend l'initiative de solliciter l'autre. Les décisions prises par les Parties au cours de cette réunion feront l'objet d'un avenant daté et signé par les Parties ayant valeur de transaction et régi, à ce titre, par les dispositions de l'article 2044 du Code civil.

Article 22. Litiges et contestations

EN CAS DE LITIGE RELATIF A LA FORMATION, A L'INTERPRETATION, A L'EXECUTION OU A LA RESILIATION DU CONTRAT ET A DEFAUT DE PARVENIR A UNE CONCILIATION AMIABLE ENTRE LES PARTIES, DANS UN DELAI MAXIMUM DE TRENTE (30) JOURS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DES GRIEFS PAR LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE, COMPETENCE EST ATTRIBUEE AUX TRIBUNAUX DU SIEGE SOCIAL DU PRESTATAIRE COMPETENTS, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES PAR VOIE DE REFERE OU REQUETE.